

Formations obligatoires pour le personnel de l'accueil extrascolaire (AES) dans le cadre du décret
ATL (Accueil TempsLibre)

Selon l'article 19 du Décret ATL, si l'un des diplômés de l'accueillant(e) temps libre est repris dans la liste de l'Arrêté ATL (article 18), l'accueillant(e) répond aux exigences de formation initiale. Il /Elle devra donc suivre 50 h de formations continues par période de 3 ans.

Liste des diplômes, certificats ou brevets attestant de la formation initiale

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant la formation visée à l'article 18,1°, du décret est la suivante :

1. Enseignement secondaire à temps plein : tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

1.1. en technique de qualification :

- a) agent d'éducation;
- b) animateur(trice);
- c) éducateur(trice).

1.2. en professionnel :

- a) puériculteur(trice);

2. Enseignement secondaire en alternance :

- a) auxiliaire de l'enfance en structures collectives;
- b) moniteur(trice) pour collectivité d'enfants.

3. Enseignement de promotion sociale :

Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que :

- a) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective;
- b) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile;
- c) auxiliaire de la petite enfance;
- d) formation d'animateur(trice) socioculturel(le) d'enfants de 3 à 12 ans;
- e) animateur(trice) de groupes d'enfants;
- f) animation d'infrastructures locales;
- g) Auxiliaire de l'Enfance;

4. Autres formations :

- a) brevet d'animateur(trice) de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;
- b) formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillant(e)s d'enfants;
- c) brevet d'instructeur(trice) en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976;

d) brevet de moniteur(trice) ou d'entraîneur(se) délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air;

e) tous les titres, brevets ou certificats visés à l'article 6. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'O.N.E. équivalents à ceux visés aux points 1 à 4 attestent également la formation visée à l'article 18, 1., du décret, sauf décision contraire expresse du gouvernement.

Par contre, si il/elle n'a pas l'un des diplômes requis, il/elle participera d'abord à une formation continue de minimum 100 h sur une période de 3 ans et ensuite 50h de formations continues par période de 3 ans.

Pour satisfaire à ces exigences et permettre aux accueillant(e)s de se mettre en ordre, différents organismes proposent des formations. Celles-ci sont répertoriées dans la brochure éditée chaque année par l'ONE.